

# ACCORD DE MÉDIATION – ADR OTTAWA INC.

Nom de l'affaire (version courte) : \_\_\_\_\_

No. de dossier de la cour (si applicable) : \_\_\_\_\_

## 1. LE PROCESSUS

Les parties conviennent de tenter de régler leur différend à l'aide d'un processus de médiation en fonction des conditions mentionnées dans le présent accord. En signant le présent accord, les parties, leurs conseillers et le médiateur ont l'intention d'agir de bonne foi, d'une façon juste et équitable afin d'arriver à régler le différend.

## 2. CONFIDENTIALITÉ DES PARTIES

Les parties reconnaissent et conviennent que la médiation est un processus de règlement confidentiel et qu'en vertu du paragraphe 3 aux présentes, tous les renseignements divulgués, échangés et créés pendant la médiation, y compris les notes et les dossiers du médiateur, doivent rester confidentiels. Les parties reconnaissent également que les discussions et les négociations qui ont lieu pendant la médiation doivent demeurer confidentielles et sans préjudice.

## 3. CONFIDENTIALITÉ DES MÉDIATEURS

Le médiateur ne divulguera aucun renseignement, ni aucun document qui lui a été donné, et ce, à quiconque ne fait pas partie du processus de médiation, avec les exceptions suivantes :

- (a) les avocats ou les autres professionnels retenus pour le compte des parties, ou les tiers sur consentement écrit par les parties, lorsque l'autre médiateur le juge approprié ou nécessaire;
- (b) toute autre personne, sur consentement écrit;
- (c) à des fins éducatives ou de recherche, de façon anonyme;
- (d) si une autorité judiciaire l'ordonne ou que la loi l'exige;
- (e) lorsque les renseignements indiquent une menace réelle ou éventuelle pour la vie ou la sécurité publique, ou la commission éventuelle d'un crime.

## 4. MÉDIATEUR

Le médiateur est \_\_\_\_\_.

## 5. AUCUNE ASSIGNATION

En aucun moment, une partie ne peut appeler le médiateur ni toute autre personne comme témoin pour déposer au sujet d'une communication orale ou écrite transmise pendant le processus de médiation. Le médiateur n'est pas dans l'obligation de fournir un affidavit ou toute autre forme de preuve au cours d'un litige qui se rapporte à ce différend. Les parties conviennent à ne pas assigner à comparaître le médiateur à une étape quelconque de tout litige lié à ce différend, ni à demander l'accès à tout document préparé pour la médiation ou lié à celle-ci, y compris mais sans s'y limiter, les notes ou les dossiers du médiateur (autre que le présent accord et tout procès-verbal de transaction dûment signé qui résulte de la médiation). On peut se fier à cet accord comme une preuve des conditions régissant la médiation en question.

## 6. RÔLE DU MÉDIATEUR

Le rôle du médiateur est d'aider les parties à négocier. Le médiateur ne prendra pas de décisions pour les parties relativement à la résolution du différend. Les parties, leurs

avocats et le médiateur ont l'intention d'agir de bonne foi, d'une manière juste et équitable pour tenter de résoudre ce différend.

## **7. RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À LA MÉDIATION**

Afin de faciliter la compréhension du différend et des questions qui font l'objet de la médiation, les parties doivent présenter au médiateur un énoncé des questions en litige (dossier de médiation) au moins trois jours ouvrables avant la séance de médiation, et s'il s'agit d'une médiation rattachée au tribunal, conformément à la Règle 24.1.10.

## **8. POUVOIR DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS**

Pendant la médiation, les parties, ou les représentants des parties, auront le pouvoir absolu et inconditionnel de régler le différend.

## **9. AVOCATS DES PARTIES**

Les parties peuvent avoir les avocats présents à la médiation, ou peuvent obtenir des conseils juridiques à l'externe avant la médiation ou pendant celle-ci. Le médiateur ne fournira pas de conseils juridiques et n'assurera aucune représentation aux parties, de plus, il n'a aucune obligation d'assurer, ni de protéger les droits et les responsabilités juridiques d'une partie, ni de soulever une question qui n'a pas été abordée par les parties elles-mêmes, ni de choisir les personnes qui doivent participer à la médiation.

## **10. DROIT DE SE RETIRER**

La participation de chaque partie au processus de médiation est volontaire (sous réserve des dispositions impératives de la Règle 24.1, s'il s'agit d'une médiation rattachée au tribunal). Bien que les parties aient l'intention de participer, de bonne foi, à la médiation afin de parvenir à un règlement, toute partie ou le médiateur peuvent se retirer de la médiation en tout temps et pour n'importe quelle raison.

## **11. FRAIS LIÉS À LA MÉDIATION**

Les frais liés à la médiation sont les suivants :

- des honoraires globaux de 1 500 \$ plus la taxe de vente harmonisée (TVH) (minimum) pour une séance de médiation de 3 heures (demi-journée), y compris un temps raisonnable pour la préparation et les débours raisonnables, le cas échéant;
- des honoraires globaux de 3 000 \$ plus la taxe de vente harmonisée (TVH) (minimum) pour une séance de médiation de 6 heures (journée complète), y compris un temps raisonnable pour la préparation et les débours raisonnables, le cas échéant;
- des frais de 450 \$ par heure pour chaque heure ou fraction d'heure au cours de la durée fixe de 3 ou 6 heures de la séance de médiation, selon le cas;
- des honoraires globaux de 3 750 \$ plus TVH (minimum) pour une séance de médiation (journée complète) hors de la région d'Ottawa, y compris un temps raisonnable pour la préparation et les débours raisonnables, le cas échéant.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, chaque partie paiera une part égale du montant total dû au médiateur en prenant en considération les frais et les débours du médiateur. Dans le cas où les parties sont représentées par un avocat, le médiateur présentera son compte à l'avocat des parties qui devra remettre le paiement proportionnel de la partie au médiateur.

## **12. ANNULATION**

Si l'une des parties, pour quelque raison que ce soit, demande l'annulation ou l'ajournement d'une médiation, l'avocat de cette partie (ou la partie elle-même, si elle n'est pas représentée) devra assumer les frais associés à l'annulation ou à l'ajournement. Si nous ne recevons pas un

avis d'annulation ou d'ajournement au moins **15 jours civils** avant la tenue de la médiation, **des frais d'annulation équivalant à la moitié des honoraires minimum** de la séance prévue seront imposés. À défaut d'entente à savoir à quelle partie incombe l'annulation, les frais seront acquittés par les parties à parts égales.

**CONSENTEMENT À CET ACCORD**

Chacun de nous a lu cet accord et accepte de procéder à la médiation en fonction des conditions mentionnées dans le présent document.

Médiateur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**NOM:** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE:** \_\_\_\_\_

**AVOCAT(E):** \_\_\_\_\_

---

**NOM:** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE:** \_\_\_\_\_

**AVOCAT(E):** \_\_\_\_\_

---

**NOM:** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE:** \_\_\_\_\_

**AVOCAT(E):** \_\_\_\_\_

---

**NOM:** \_\_\_\_\_

**SIGNATURE:** \_\_\_\_\_

**AVOCAT(E):** \_\_\_\_\_

---

Autres: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Autres: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Autres: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Autres: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_